

# PARTIE GENERALE SUR L'INSPECTION, LA PREVENTION, LA REPARATION ET LA REPRESSION DES INFRACTIONS ENVIRONNEMENTALES



Photo : © Gettyimages

Informations complémentaires sur  
<https://environnement.brussels/inspection> &  
<https://environnement.brussels/inspection/la-procedure-en-cas-dinfraction-video>

La mise à jour du présent chapitre a été arrêtée aux dispositions en vigueur le 31 janvier 2021

# TABLE DES MATIERES

<b>LEGISLATION APPLICABLE .....</b>	<b>4</b>
<b>PHILOSOPHIE DU SYSTEME .....</b>	<b>4</b>
<b>LEGISLATIONS VISEES PAR LE SYSTEME .....</b>	<b>5</b>
<b>FONCTIONNEMENT DU SYSTEME .....</b>	<b>5</b>
<b>A. Inspection.....</b>	<b>5</b>
1) Autorités compétentes.....	5
2) Moyens d'inspection .....	7
a. Généralités .....	7
b. Mesures d'inspection particulières .....	8
b.1. Prélèvements d'échantillons.....	8
b.2. Mesures de pollution .....	9
b.2.1. Principe.....	9
b.2.2. Recours exceptionnel à des appareils audiovisuels .....	9
<b>B. Prévention des infractions ou des atteintes à l'environnement.....</b>	<b>10</b>
1) Mesures de prévention.....	10
a. Types de mesures de prévention et procédure.....	10
a.1. Mesures de prévention ordonnées par les agents chargés de la surveillance .....	10
a.2. Mesures de prévention ordonnées par le fonctionnaire dirigeant de BE en tant qu'autorité compétente en cas de responsabilité environnementale.....	10
a.3. Saisie administrative d'animaux .....	12
b. Recours contre ces mesures.....	13
b.1. Recours contre les mesures de prévention ordonnées par les agents chargés de la surveillance .....	13
b.2. Recours contre les mesures ou l'inaction de l'autorité compétente en matière de responsabilité environnementale .....	14
b.3. Recours contre les décisions rendues dans le cadre de la saisie administrative d'animaux.....	14
2) Avertissements et mises en demeure .....	15
3) Schéma des mesures d'inspection possibles et de la procédure de prévention .....	15
a. Inspection .....	15
b. Prévention.....	16
<b>C. Réparation des atteintes à l'environnement.....</b>	<b>17</b>
1) Types de mesures de réparation et procédure .....	17
2) Recours contre les mesures de réparation .....	18
<b>D. Répression des infractions .....</b>	<b>19</b>
1) Poursuites pénales ou administratives alternatives ? .....	19
2) Constatation des infractions .....	19
3) Infractions .....	20
4) Sanctions.....	21
a. Peines (en cas de poursuites pénales) .....	21
b. Mesures pouvant être ordonnées par la juridiction répressive complémentairement à un jugement constatant une infraction.....	22



c.	Amendes administratives alternatives (en cas de poursuites administratives), combinées à un ordre de cessation de l'infraction sous peine d'astreinte .....	23
5)	Procédure de répression .....	24
a.	Répression pénale.....	24
b.	Répression administrative : amendes combinées, le cas échéant, à un ordre de cessation de l'infraction sous peine d'astreinte .....	24
<b>ANNEXE</b>	.....	<b>25</b>



## LEGISLATION APPLICABLE

La législation applicable est :

- le Code de l'inspection, la prévention, la constatation et la répression des infractions en matière d'environnement et de la responsabilité environnementale (ci-après « *Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale* »)<sup>1</sup> ; et
- en ce qui concerne le bien-être des animaux, la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux (ci-après « *loi relative au bien-être des animaux* »)<sup>2</sup>.

## PHILOSOPHIE DU SYSTEME

Le droit bruxellois de l'environnement fait l'objet d'un système uniformisé d'inspection, de prévention, de réparation et de répression pour les règlements européens et les législations énumérés à l'article 2 du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale (voir l'annexe de la présente partie) et leurs arrêtés d'exécution. La loi relative au bien-être des animaux fait également l'objet de ce système uniformisé, moyennant certaines adaptations.

Bruxelles Environnement (ci-après « BE ») axe son action avant tout sur la prévention. D'une part, BE peut donner à la personne en état d'infraction la possibilité, suite à un avertissement, de régulariser sa situation, pour autant que la situation le permette (absence de danger immédiat ou de risque de dommage) et si l'attitude du contrevenant s'y prête. A la suite de cet avertissement, des mises en demeure peuvent être adressées avant qu'un procès-verbal ne soit dressé et que le dossier soit mis à l'instruction au parquet. D'autre part, des mesures de prévention peuvent être adoptées, même en l'absence de toute infraction, afin d'éviter, de réduire ou de remédier à des dangers ou nuisances pour la santé ou l'environnement ou pour le bien-être des animaux.

Des mesures de réparation de certains dommages environnementaux peuvent également être ordonnées aux exploitants de certaines installations qui en sont à l'origine.

Les poursuites qui font suite à un constat formel d'infraction peuvent consister soit en des poursuites pénales sanctionnant l'auteur des faits, soit en des amendes administratives alternatives à la sanction pénale accompagnées le cas échéant d'un ordre de cessation assorti d'une astreinte afin de faire cesser l'infraction.



Photo : © Xavier Claes

<sup>1</sup> Ordonnance du 25 mars 1999 portant l'intitulé précité en vertu de l'ordonnance du 8 mai 2014 modifiant l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement, d'autres législations en matière d'environnement et instituant un Code de l'inspection, la prévention, la constatation et la répression des infractions en matière d'environnement et de la responsabilité environnementale, *M.B.*, 18 juin 2014.

<sup>2</sup> *M.B.*, 1<sup>er</sup> décembre 1987.



## LEGISLATIONS VISEES PAR LE SYSTEME

Les normes environnementales bruxelloises faisant l'objet du système uniformisé d'inspection, de prévention, de constatation et de répression sont celles contenues dans les règlements de l'Union européenne, les lois, les ordonnances visées à l'article 2 du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale (voir l'annexe de la présente partie), et leurs arrêtés d'exécution.

La loi relative au bien-être des animaux prévoit aussi l'application de ce système uniformisé - moyennant certaines adaptations - au contrôle du respect de cette loi, de ses arrêtés d'exécution et des règlements et décisions européens en matière de bien-être des animaux, aux mesures de prévention pouvant être adoptées pour le bien-être des animaux, ainsi qu'à la constatation et à la répression des infractions prévues par cette loi<sup>3</sup>.

## FONCTIONNEMENT DU SYSTEME

### A. Inspection

#### 1) Autorités compétentes

L'inspection est la mission de surveillance, de contrôle et d'investigation consistant à vérifier si des infractions environnementales ou relatives au bien-être des animaux sont commises (sans préjudice de la possibilité pour les agents chargés de la surveillance d'ordonner les mesures de prévention nécessaires, même en l'absence d'infraction ; cf. *infra*, point B).

Elle est exercée par les agents chargés de la surveillance<sup>4</sup>, assistés le cas échéant par des agents, des experts ou des laboratoires agréés.



Photo : © Arnaud Ghys

<sup>3</sup> Il est renvoyé aux articles 34 à 43bis de la loi relative au bien-être des animaux.

<sup>4</sup> Article 3, § 1<sup>er</sup>, 11°, du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.



Les agents chargés de la surveillance font partie d'une des autorités suivantes<sup>5</sup> :

- BE
- l'Agence bruxelloise pour la propreté (ci-après « Bruxelles-Propreté »)
- l'administration compétente du Service public régional de Bruxelles (ci-après « SPRB »), ou
- la ou les commune(s) concernée(s).

Leurs missions d'agents chargés de la surveillance sont les suivantes :

- les agents de BE peuvent contrôler, sur l'ensemble du territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, le respect du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale et de toutes les législations environnementales visées par le Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale<sup>6</sup> ainsi que de la loi relative au bien-être des animaux, de ses arrêtés d'exécution et des règlements et décisions européens en la matière<sup>7</sup>. Parmi ces agents :
  - les gardes forestiers ne contrôlent que le respect de l'ordonnance du 1er mars 2012 relative à la conservation de la nature, de l'ordonnance du 20 juin 2013 relative à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable en Région de Bruxelles-Capitale, du Code forestier et de la loi du 28 décembre 1931 relative à la protection des bois et forêts appartenant à des particuliers<sup>8</sup> ; et
  - seuls les agents de BE qui sont vétérinaires peuvent rechercher et constater les infractions prévues par la loi relative au bien-être des animaux qui sont commises dans les laboratoires<sup>9</sup> ;
- les agents des communes bruxelloises peuvent contrôler, sur le territoire de la commune dont ils relèvent, le respect de toutes les législations environnementales couvertes par le Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale<sup>10</sup> ainsi que de la loi relative au bien-être des animaux, de ses arrêtés d'exécution et des règlements et décisions européens en la matière<sup>11</sup>, à l'exception des infractions prévues par cette loi qui sont commises dans les laboratoires<sup>12</sup> ;
- les agents de Bruxelles-Propreté peuvent contrôler sur l'ensemble du territoire Région de Bruxelles-Capitale le respect, d'une part, de l'interdiction d'abandonner des déchets dans un lieu public ou privé en dehors des emplacements autorisés ou sans respecter les règles relatives à la gestion des déchets, et d'autre part, de l'obligation pour tout producteur ou détenteur de déchets municipaux de trier ses déchets dans le respect des règles applicables et de procéder à la collecte séparée des déchets municipaux de papier, de carton, de métal, de plastique et de verre<sup>13</sup> ;
- les agents de l'administration compétente du SPRB sont chargés de contrôler sur l'ensemble du territoire de la Région de Bruxelles-Capitale le respect des dispositions du Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie (ci-après « COBRACE »<sup>14</sup>) qui portent sur la performance énergétique des bâtiments, et plus précisément sur le respect des exigences PEB applicables aux unités PEB neuves et aux unités PEB rénovées lourdement ou simplement, des exigences PEB liées aux installations techniques, des mentions devant figurer dans la proposition et dans la déclaration PEB, et du contenu et de la validité du certificat PEB<sup>15</sup>.

Parallèlement, la police judiciaire peut procéder à l'information et à l'instruction de toutes les infractions bruxelloises environnementales et relatives au bien-être des animaux. Elle exerce ses pouvoirs conformément au Code d'instruction criminelle.

<sup>5</sup> Ils sont désignés, selon le cas, par le fonctionnaire dirigeant de BE, le fonctionnaire dirigeant de Bruxelles Propreté, le gouvernement (s'ils relèvent de l'administration compétente du SPRB) ou le collège des bourgmestre et échevins de la commune concernée (s'ils relèvent d'une commune).

<sup>6</sup> Article 5, § 1<sup>er</sup>, du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

<sup>7</sup> Article 34, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> tiret, de la loi relative au bien-être des animaux.

<sup>8</sup> Article 5, § 5, du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

<sup>9</sup> Article 34, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi relative au bien-être des animaux.

<sup>10</sup> Article 5, § 4, du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

<sup>11</sup> Article 34, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup> tiret, de la loi relative au bien-être des animaux.

<sup>12</sup> Article 34, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi relative au bien-être des animaux.

<sup>13</sup> Article 5, § 2, du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale. Ces agents contrôlent en effet l'article 18, § 1<sup>er</sup>, et, en ce qui concerne les déchets municipaux, l'article 19, §§ 2 et 4, de l'ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets.

<sup>14</sup> M.B., 21 mai 2013.

<sup>15</sup> Article 5, § 3, du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale. Les dispositions ainsi visées sont contenues dans le livre 2, titre 2, au chapitre 1<sup>er</sup> du COBRACE.



## 2) Moyens d'inspection

### a. Généralités

Dans l'accomplissement de leur mission d'inspection, les agents chargés de la surveillance peuvent procéder à tous examens, contrôles et enquêtes et recueillir toutes les informations qu'ils estiment nécessaires<sup>16</sup>.

A cette fin, ils peuvent notamment :

- contrôler l'identité et interroger toute personne ;
- rechercher, consulter ou se faire produire sans déplacement tout document, pièce au titre utile à l'accomplissement de leur mission ;
- prendre copie des documents demandés, ou les emporter contre récépissé ; et
- installer tout appareil de mesure de pollution, sous certaines conditions (cf. *infra*)<sup>17</sup>.



Photo : © Xavier Claes

Pour enquêter sur les infractions environnementales, les agents chargés de la surveillance peuvent pénétrer à tout moment en tous lieux, sauf s'ils constituent un domicile<sup>18</sup>. En cas de pollution grave ou de menace grave susceptible de nuire à l'environnement ou à la santé humaine, ces agents peuvent toutefois pénétrer dans le domicile, dans le respect des formalités prescrites par la loi<sup>19</sup>.

Par « **domicile** », il faut entendre le lieu, en ce compris les dépendances propres y encloses, occupé par une personne en vue d'y établir sa demeure ou sa résidence réelle et où elle a droit, à ce titre, au respect de son intimité, de sa tranquillité et plus généralement de sa vie privée<sup>20</sup>.

L'expression « **dans le respect des formalités prescrites par la loi** » implique que les agents ne peuvent pénétrer dans ces lieux qu'avec l'autorisation d'un juge (à savoir le juge d'instruction, qui est l'autorité compétente en matière de perquisitions<sup>21</sup>).

<sup>16</sup> Article 11, § 1<sup>er</sup>, du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale ; article 34bis de la loi relative au bien-être des animaux.

<sup>17</sup> Article 11, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup>, du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale ; article 34bis de la loi relative au bien-être des animaux.

<sup>18</sup> Au sens de l'article 15 de la Constitution (article 10 du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale).

<sup>19</sup> Article 10 du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

<sup>20</sup> Article 15 de la Constitution, tel qu'interprété dans Cass., 8 septembre 2004, P.04.0466.F/3, <http://www.juridat.be>.

<sup>21</sup> Article 87 du Code d'instruction criminelle ; avant-projet d'ordonnance relative à la répression des infractions en matière d'environnement, avis du Conseil d'Etat, (1998-1999), A 312/1, p. 34).



Pour enquêter sur les infractions à la loi relative au bien-être des animaux, à ses arrêtés d'exécution et aux règlements et décisions européens en la matière, les agents de BE et des communes chargés de la surveillance disposent en outre d'un libre accès à tous moyens de transport, tous terrains, tous établissements ou tous locaux où sont détenus ou utilisés des animaux vivants. La visite de locaux servant d'habitation n'est permise qu'entre 5 heures du matin et 9 heures du soir et il ne peut y être procédé qu'avec l'autorisation du juge du tribunal de police. Cette autorisation est aussi requise pour la visite, en dehors desdites heures, des locaux qui ne sont pas accessibles au public<sup>22</sup>.

## b. Mesures d'inspection particulières

Les mesures d'inspection suivantes font l'objet d'une réglementation particulière<sup>23</sup>:

- les prélèvements d'échantillon de tout élément ou de toute substance<sup>24</sup> ; et
- les mesures de pollution (en ce compris le recours exceptionnel à des appareils audiovisuels)<sup>25</sup>.

A cet égard, les agents chargés de la surveillance peuvent requérir des personnes à charge desquelles les résultats des mesures pourront être retenus les moyens techniques et humains nécessaires pour effectuer les mesures ou prélever des échantillons<sup>26</sup>.

### b.1. Prélèvements d'échantillons

Les agents chargés de la surveillance peuvent réaliser eux-mêmes les prélèvements d'échantillons ou les faire exécuter par un laboratoire agréé ou par un expert agissant suivant leurs instructions<sup>27</sup>.

Par « **laboratoire agréé** », il faut entendre tout laboratoire ayant obtenu l'agrément conformément aux conditions et à la procédure fixées par le Gouvernement<sup>28</sup>.

Par « **expert** », il faut entendre tout tiers offrant des garanties d'indépendance et de compétence auxquels les agents chargés de la surveillance peuvent faire appel dans le cadre de leur mission d'inspection<sup>29</sup>.



Des garanties visant au respect du principe du contradictoire sont attachées à l'analyse des échantillons. En effet, deux échantillons recueillis dans les mêmes conditions sont prélevés.

Un laboratoire d'analyse agréé est chargé de l'analyse officielle du premier échantillon. Le deuxième échantillon est destiné à la personne physique ou morale à charge de laquelle le résultat des analyses peut être retenu. Cette personne peut demander une analyse du second échantillon auprès d'un autre laboratoire agréé, à ses frais<sup>30</sup>.

<sup>22</sup> Article 34, § 2, de la loi relative au bien-être des animaux.

<sup>23</sup> Cette réglementation est prévue par le Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale pour toutes les législations environnementales qu'il vise. L'article 34bis de la loi relative au bien-être des animaux étend l'application de cette réglementation (et plus précisément, les articles 6, 7 et 11 à 19 du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale) au contrôle du respect de celle-ci, de ses arrêtés d'exécution et des règlements et décisions européens en la matière, moyennant certaines précisions.

<sup>24</sup> Articles 12 et 16 à 19 du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

<sup>25</sup> Articles 12 à 15 du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

<sup>26</sup> Article 12, alinéa 2, du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

<sup>27</sup> Article 11, § 2, et article 12, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

<sup>28</sup> Article 3, § 1<sup>er</sup>, 10<sup>o</sup>, du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

<sup>29</sup> Article 3, § 1<sup>er</sup>, 9<sup>o</sup>, du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

<sup>30</sup> Articles 16 à 18 du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.





## **b.2. Mesures de pollution**

### **b.2.1. Principe**

Les mesures de pollution englobent, d'une part, les mesures de tout élément, de toute substance ou de toute forme d'énergie qui peut affecter négativement l'homme ou l'environnement de façon directe ou indirecte, et notamment les mesures de pollution atmosphérique, les mesures sonores, de vibrations, de champs électromagnétiques, de lumière, des OGM et des organismes pathogènes<sup>31</sup>. Elles englobent, d'autre part, les mesures de tout élément qui affecte négativement ou qui peut affecter négativement le bien-être des animaux<sup>32</sup>.

Les agents chargés de la surveillance peuvent mesurer la pollution à l'aide d'appareils et de systèmes de mesures qui garantissent l'objectivité et l'intégrité des données recueillies<sup>33</sup>.



Photo : © Xavier Claes

### **b.2.2. Recours exceptionnel à des appareils audiovisuels**

Un appareil audiovisuel peut être installé à titre exceptionnel lorsque les autres moyens d'investigation semblent insuffisants. Pour ce faire, les conditions suivantes doivent notamment être remplies :

- le consentement du propriétaire et de l'exploitant est requis lorsque l'appareil est destiné à filmer un lieu fermé et l'autorisation du bourgmestre de la commune concernée est requise lorsque l'appareil est destiné à filmer un lieu ouvert ;
- le recours à l'appareil audiovisuel doit être justifié par une infraction, un dommage environnemental ou une menace d'infraction ou de dommage environnemental ; et
- le responsable du traitement doit signaler l'appareil par l'apposition d'un pictogramme afin d'avertir les personnes physiques qui pénétreraient dans le lieu visé par l'appareil<sup>34</sup>.

<sup>31</sup> Conformément à la définition du concept de « pollution » donnée à l'article 3, § 1<sup>er</sup>, 18°, du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

<sup>32</sup> Conformément à la définition spécifique du concept de « pollution » donnée à l'article 34bis, alinéa 2, de la loi relative au bien-être des animaux.

<sup>33</sup> Article 13, § 1<sup>er</sup>, du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

<sup>34</sup> Article 14, §§ 4 et 7, du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale. Le responsable du traitement peut charger le gestionnaire du lieu de procéder à l'apposition d'un pictogramme (article 14, § 7, alinéa 5, du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale).



Les données enregistrées à caractère personnel ne peuvent être conservées que pendant la durée nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont obtenues ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement<sup>35</sup>. En outre, le responsable du traitement doit avertir la Commission de la protection de la vie privée de toute installation d'un tel appareil<sup>36</sup>.

Le responsable du traitement ou son délégué doit désigner, parmi les agents chargés de la surveillance, les agents qui ont accès aux données enregistrées et qui vérifient si les données enregistrées sont susceptibles de constituer une infraction ou d'engendrer un dommage à l'environnement<sup>37</sup>.

## B. Prévention des infractions ou des atteintes à l'environnement

### 1) Mesures de prévention

#### a. Types de mesures de prévention et procédure

##### a.1. Mesures de prévention ordonnées par les agents chargés de la surveillance

Ces mesures de prévention visent à prévenir, réduire ou remédier à tout danger ou à toutes nuisances pour la santé humaine, l'environnement<sup>38</sup> ou le bien-être des animaux<sup>39</sup>.

Elles peuvent être prises ou ordonnées à toute personne et à tout moment par les agents chargés de la surveillance, dans les limites de leurs compétences en matière d'inspection, dès qu'existe un danger ou une nuisance pour la santé, l'environnement ou le bien-être des animaux, indépendamment de l'existence d'une infraction<sup>40</sup>. Le type de mesure pouvant être ordonnée dans ce but n'est pas limité<sup>41</sup>.

Toutefois, les mesures suivantes nécessitent soit l'existence de faits constitutifs d'infraction combinée à une menace de dommage irréparable, soit des constats répétés d'infraction :

- l'ordre de cesser partiellement ou totalement une activité, ou
- la fermeture d'une ou de plusieurs installations<sup>42</sup>.

Ces mesures de prévention sont ordonnées par les agents chargés de la surveillance mais nécessitent le contreseing (si elles sont ordonnées par écrit ou par voie électronique) ou la confirmation dans les dix jours ouvrables (si elles sont ordonnées oralement) du fonctionnaire dirigeant de l'autorité dont ils relèvent ou, s'il s'agit d'un agent d'une commune, du bourgmestre<sup>43</sup>.

##### a.2. Mesures de prévention ordonnées par le fonctionnaire dirigeant de BE en tant qu'autorité compétente en cas de responsabilité environnementale

Les règles de prévention prévues dans le cadre de la responsabilité environnementale ne s'appliquent qu'en cas de menace imminente de dommage environnemental découlant de l'activité<sup>44</sup>:

- de l'exploitant d'une des activités professionnelles visées à l'annexe 3 du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale, et/ou
- de l'exploitant de toute autre activité, s'il a commis une faute et que la menace imminente de dommage environnemental porte sur des habitats naturels ou des espèces protégés<sup>45</sup>.

<sup>35</sup> Article 13, § 3, du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

<sup>36</sup> Article 14, § 7, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale

<sup>37</sup> Article 15, § 5, du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

<sup>38</sup> Article 21, § 1<sup>er</sup>, du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

<sup>39</sup> Article 34ter, § 1<sup>er</sup>, de la loi relative au bien-être des animaux. En vertu de la même disposition, les règles qui suivent concernant les mesures de prévention ordonnées par les agents chargés de la surveillance sont rendues applicables aux dangers et aux nuisances pour le bien-être des animaux.

<sup>40</sup> Articles 21, § 1<sup>er</sup>, 21, § 2, alinéa 3, 21, § 3, alinéa 2, du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

<sup>41</sup> Article 21, § 1<sup>er</sup>, du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

<sup>42</sup> Article 21, § 4, du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

<sup>43</sup> Articles 21, § 1<sup>er</sup>, 21, § 2, alinéa 3, 21, § 3, alinéa 2, et § 4, alinéa 2, du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

<sup>44</sup> Voir aussi article 57, § 2, du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

<sup>45</sup> Article 57, § 1<sup>er</sup>, du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.



Par « **dommage environnemental** », il faut entendre uniquement les dommages aux eaux, aux sols ou aux espèces et aux habitats naturels protégés, présentant un degré de gravité légalement défini<sup>46</sup>. Certains cas de dommages environnementaux sont cependant expressément exclus du champ d'application des règles relatives à la responsabilité environnementale<sup>47</sup>.

Par « **menace imminente de dommage environnemental** », il faut entendre une probabilité suffisante de survenance d'un dommage environnemental dans un avenir proche.

Par « **exploitant** », il faut entendre toute personne physique ou morale, privée ou publique, qui exerce ou contrôle une activité professionnelle ou qui a reçu par délégation un pouvoir économique important sur le fonctionnement technique, y compris le titulaire d'un permis ou d'une autorisation pour une telle activité, ou la personne faisant enregistrer ou notifiant une telle activité<sup>48</sup>.

Lorsqu'un dommage environnemental n'est pas encore survenu, mais qu'il existe une menace imminente qu'un tel dommage survienne, l'exploitant doit prendre sans retard les mesures de prévention nécessaires. Si la menace ne disparaît pas en dépit des mesures prises, l'exploitant est tenu d'informer l'autorité compétente en matière de responsabilité environnementale de tous les aspects pertinents dans les meilleurs délais.

En tant qu'autorité compétente en matière de responsabilité environnementale, le fonctionnaire dirigeant de BE peut adopter des mesures de prévention<sup>49</sup> en cas de menace imminente de dommage environnemental<sup>50</sup>. Il peut ainsi, à tout moment :

- obliger l'exploitant à fournir des informations à chaque fois qu'une menace imminente de dommage environnemental existe ou est suspectée ;
- obliger l'exploitant à prendre les mesures préventives nécessaires et, s'il ne s'acquitte pas de ces obligations, prendre les mesures préventives nécessaires ; ou
- directement accomplir les mesures préventives nécessaires<sup>51</sup>.

En outre, les mesures de prévention ordonnées par un agent chargé de la surveillance en raison de dangers ou de nuisances susceptibles de constituer ou d'être à l'origine d'une menace imminente de dommage environnemental sont considérées de plein droit comme des mesures de prévention adoptées par le fonctionnaire dirigeant de BE au titre de la responsabilité environnementale (et donc soumises aux règles propres à la responsabilité environnementale<sup>52</sup>), pourvu qu'elles aient été contresignées ou approuvées par ce dernier<sup>53</sup>.

L'exploitant supporte les coûts des mesures de prévention ordonnées par le fonctionnaire dirigeant de BE agissant en tant qu'autorité compétente en matière de responsabilité environnementale, sauf dans certains cas (par exemple si la menace imminente de dommage environnemental est le fait d'un tiers, malgré l'adoption de mesures de sécurité appropriées)<sup>54</sup>. Ce dernier peut en outre récupérer les coûts résultant des mesures de prévention qu'il a adoptées auprès de l'exploitant ou du tiers qui a causé la menace imminente de dommage environnemental<sup>55</sup>.

<sup>46</sup> A l'article 4, 1°, du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

<sup>47</sup> Ces cas d'exclusion sont énumérés à l'article 57, §§ 3 et suivants, du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

<sup>48</sup> Article 4, 7°, du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

<sup>49</sup> Conformément à l'article 8, § 1<sup>er</sup>, du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

<sup>50</sup> Les concepts de dommage environnemental et de menace imminente de dommage environnemental sont définis à l'article 4, 1° et 10°, du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

<sup>51</sup> Article 24 du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

<sup>52</sup> Cf. les articles 24, 26 à 30 du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

<sup>53</sup> Article 20, § 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

<sup>54</sup> Articles 26 à 28 du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

<sup>55</sup> Article 28, § 3, du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.



### a.3. Saisie administrative d'animaux

En cas de constat d'une violation d'une interdiction de détention d'animaux précédemment ordonnée par un tribunal ou plus généralement, d'une violation de la loi relative au bien-être des animaux, de ses arrêtés d'exécution ou des règlements et décisions européens en matière de bien-être des animaux :

- si des animaux vivants sont concernés par la violation :
  - les agents chargés de la surveillance peuvent saisir administrativement les animaux concernés par l'infraction<sup>56</sup> ;
  - si nécessaire, ils peuvent les faire héberger dans un lieu d'accueil approprié<sup>57</sup> ; et
  - BE, à qui une copie du procès-verbal de constat d'infraction est transmise<sup>58</sup>, fixe la destination de l'animal saisi, ce qui entraîne de plein droit la levée de la saisie. Cette destination consiste en la restitution au propriétaire sous ou sans caution, la vente, le don en pleine propriété à une personne physique ou morale, l'abattage ou la mise à mort sans délai de l'animal concerné<sup>59</sup> ; et
- si des cadavres, de la viande ou des objets font l'objet de la violation, ont servi à la commettre ou devaient servir à la commettre :
  - les agents chargés de la surveillance peuvent saisir administrativement ces derniers ; et
  - ils peuvent éventuellement les détruire<sup>60</sup>.

Les frais de ces mesures et de l'évacuation des animaux morts ou mis à mort sont à la charge des propriétaires de ces animaux<sup>61</sup>.



Photo : © Xavier Claes

<sup>56</sup> Article 34quater, § 1<sup>er</sup>, de la loi relative au bien-être des animaux.

<sup>57</sup> Article 34quater, § 1<sup>er</sup>, de la loi relative au bien-être des animaux.

<sup>58</sup> Article 34 quater, § 1/1, de la loi relative au bien-être des animaux.

<sup>59</sup> Article 34quater, §§ 2 et 3, de la loi relative au bien-être des animaux.

<sup>60</sup> Article 34quater, § 4, de la loi relative au bien-être des animaux.

<sup>61</sup> Article 34quater, §§ 5 à 6, de la loi relative au bien-être des animaux.



## b. Recours contre ces mesures

### b.1. *Recours contre les mesures de prévention ordonnées par les agents chargés de la surveillance*

Un recours est ouvert auprès du Collège d'environnement à toute personne qui s'est vue imposer par un agent chargé de la surveillance une mesure de prévention consistant en :

- un ordre de cessation d'une activité ou de fermeture d'une ou de plusieurs installations ;
- un ordre de poursuite d'une activité ;
- toute mesure d'effet équivalent à un ordre de cessation d'activité ou de fermeture d'une ou de plusieurs installations, par exemple :
  - en matière de bruit : ordonner l'arrêt d'un frigo d'une boucherie ou ordonner l'arrêt de la musique amplifiée dans une salle de danse ;
  - en matière de protection des eaux de surface : interdire le rejet d'eau d'une industrie, ce qui a pour effet de l'empêcher de produire ;
  - en matière de permis d'environnement : interdire l'exploitation d'un parking sans permis d'environnement à un magasin de vente au détail type supermarché ; ou
  - en matière de protection de la qualité de l'air : interdire le rejet de fumée à une industrie qui de ce fait doit arrêter sa production ; ou
- toute mesure d'effet équivalent à un ordre de poursuite d'une activité ; les exemples de mesure d'effet équivalent à un ordre de continuer l'activité sont plus rares mais il est également possible que l'exécution d'une mesure ordonnée implique nécessairement le maintien d'une activité<sup>62</sup>.

Ce recours est également ouvert pour de telles mesures de prévention ordonnées pour éviter, réduire ou remédier à des dangers ou à des nuisances pour le bien-être des animaux<sup>63</sup>.



Photo : © Thinkstock

<sup>62</sup> Article 22, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

<sup>63</sup> Article 34ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi relative au bien-être des animaux.



Le recours devant le Collège d'environnement doit être introduit dans les 10 jours de la notification de la décision ou de sa confirmation écrite (si elle a été prise oralement dans un premier temps)<sup>64</sup>. Le Collège d'environnement notifie sa décision en principe dans les 15 jours ouvrables de l'envoi de la requête<sup>65</sup>.

Un recours en annulation, et le cas échéant une demande de suspension, peuvent être introduits contre la décision du Collège d'environnement auprès de la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat par toute personne justifiant d'un intérêt, si la forme, les délais et les conditions prescrites par la législation et la réglementation applicables sont respectées<sup>66</sup>.

Ces voies de recours devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat sont également ouvertes dans les mêmes conditions contre les autres décisions de prendre ou d'ordonner des mesures de prévention qui ne peuvent pas faire l'objet d'un recours au Collège d'environnement<sup>67</sup>.

### **b.2. Recours contre les mesures ou l'inaction de l'autorité compétente en matière de responsabilité environnementale**

Les personnes ayant un intérêt à faire valoir à l'égard du processus décisionnel relatif à un dommage environnemental, et notamment celles qui sont touchées ou risquent d'être touchées par un tel dommage (ce qui inclut sous certaines conditions les associations œuvrant pour l'environnement) peuvent soumettre au fonctionnaire dirigeant de BE (autorité compétente en matière de responsabilité environnementale) toute observation liée à toute survenance de dommages environnementaux ou à une menace imminente de dommage environnemental dont elles ont eu connaissance et demander à ce dernier l'adoption de mesures de prévention<sup>68</sup>. Le fonctionnaire dirigeant de BE doit statuer dans le mois ou, s'il le justifie par l'étendue ou la complexité de la situation dénoncée avant l'expiration du délai d'un mois, dans les deux mois qui suivent la réception de la demande<sup>69</sup>.

Les personnes ayant un intérêt à faire valoir à l'égard du processus décisionnel relatif à un dommage environnemental peuvent en outre introduire les recours administratifs suivants :

- un recours auprès du Collège d'environnement, contre les décisions, actes ou omissions de l'autorité compétente en matière de responsabilité environnementale, par lettre recommandée à la poste dans les trente jours de la réception de la notification de la décision ou de l'expiration du délai pour statuer ou de l'affichage de la décision ; et
- un recours auprès du Gouvernement bruxellois, contre les décisions du Collège d'environnement<sup>70</sup> par lettre recommandée à la poste dans les trente jours de la réception de la notification de la décision du Collège d'environnement ou de l'expiration de son délai pour statuer<sup>71</sup>.

Un recours en annulation, et le cas échéant une demande de suspension, peuvent être introduits contre la décision du Gouvernement bruxellois auprès de la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat par toute personne justifiant d'un intérêt, si la forme, les délais et les conditions prescrites par la législation et la réglementation applicables sont respectées<sup>72</sup>.

### **b.3. Recours contre les décisions rendues dans le cadre de la saisie administrative d'animaux**

Un recours en annulation, et le cas échéant une demande de suspension, peuvent être introduits contre les décisions rendues en la matière auprès de la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat par toute personne justifiant d'un intérêt, si la forme, les délais et les conditions prescrites par la législation et la réglementation applicables sont respectées<sup>73</sup>.

<sup>64</sup> Article 22, alinéa 2, du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

<sup>65</sup> Article 22, alinéa 3, du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

<sup>66</sup> Il est renvoyé, à cet égard, aux articles 14, 17 et 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et aux règlements de procédure applicables à ces recours (arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat et arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat; cf. [http://www.raadvst-consetat.be/?page=about\\_law&lang=fr](http://www.raadvst-consetat.be/?page=about_law&lang=fr)).

<sup>67</sup> Idem.

<sup>68</sup> Article 29, § 1<sup>er</sup>, du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

<sup>69</sup> Article 7, 5., de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 mars 2009 précisant certaines dispositions de l'ordonnance du 13 novembre 2008 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux (ci-après « arrêté responsabilité environnementale »).

<sup>70</sup> Article 29, § 7, du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

<sup>71</sup> Article 10 de l'arrêté responsabilité environnementale.

<sup>72</sup> Il est renvoyé, à cet égard, aux articles 14, 17 et 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et aux règlements de procédure applicables à ces recours (arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat et arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat; cf. [http://www.raadvst-consetat.be/?page=about\\_law&lang=fr](http://www.raadvst-consetat.be/?page=about_law&lang=fr)).

<sup>73</sup> Il est renvoyé, à cet égard, aux articles 14, 17 et 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et aux règlements de procédure applicables à ces recours (arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat et arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat; cf. [http://www.raadvst-consetat.be/?page=about\\_law&lang=fr](http://www.raadvst-consetat.be/?page=about_law&lang=fr)).



## 2) Avertissements et mises en demeure

Avant de constater formellement une infraction, les agents chargés de la surveillance peuvent laisser une dernière chance de se mettre en règle – dans le délai qu'ils déterminent - à l'auteur de faits constitutifs d'infraction ou au propriétaire du bien où a été commis ou d'où provient une infraction, par le biais :

- d'un ou plusieurs avertissements, combiné(s) ou non à une mesure de prévention<sup>74</sup>, ou
- d'une ou plusieurs mise(s) en demeure, combinée(s) ou non à une mesure de prévention, après un avertissement non suivi d'exécution partielle ou totale par son destinataire ou lorsque la situation le requiert<sup>75</sup>.

## 3) Schéma des mesures d'inspection possibles et de la procédure de prévention

### a. Inspection

#### PROCEDER A TOUT EXAMEN, CONTROLE ET ENQUETE ET RECUEILLIR TOUTE INFORMATION

Recueillir des informations	Pénétrer en tous lieux	Prélever des échantillons	Mesurer la pollution
<ul style="list-style-type: none"><li>• Contrôler l'identité et interroger toute personne</li><li>• Consulter tout document ou pièce</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Hors domicile : pas de limitation</li><li>• Dans un domicile : uniquement en cas de pollution grave ou de menace grave susceptible de nuire à l'environnement ou à la santé humaine ET avec l'autorisation du juge</li><li>• En matière de bien-être des animaux : application de règles spécifiques</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Par (1) les agents chargés de la surveillance eux-mêmes, (2) un laboratoire agréé OU (3) un expert agissant sous les instructions des agents chargés de la surveillance</li><li>• Obligation de prélever deux échantillons dont un est donné à la personne à charge de laquelle le résultat des analyses peut être retenu</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Atmosphérique, sonore, électromagnétique, lumière, OGM, atteinte au bien-être des animaux, etc.</li><li>• À l'aide d'appareils et de systèmes de mesures</li></ul>

<sup>74</sup> Article 21, § 2, du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale. L'article 34ter, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi relative au bien-être des animaux rend cette disposition applicable aux infractions prévues par cette loi.

<sup>75</sup> Article 21, § 3, du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale. L'article 34ter, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi relative au bien-être des animaux rend cette disposition applicable aux infractions prévues par cette loi.



## b. Prévention

Danger ou une nuisance pour la santé, l'environnement ou le bien-être des animaux

- Les agents chargés de la surveillance peuvent prendre à tout moment tout type de mesure de prévention nécessaire

Menace imminente de dommage environnemental

- Le fonctionnaire dirigeant de BE peut : (1) obliger l'exploitant qui exerce l'activité à fournir des informations (en cas de menace imminente de dommage environnemental existante ou suspectée) ; (2) obliger l'exploitant à prendre les mesures préventives nécessaires et, s'il ne s'acquitte pas de ces obligations, prendre les mesures préventives nécessaires ; ou (3) directement accomplir les mesures préventives nécessaires

Faits constitutifs d'une infraction

- Les agents chargés de la surveillance peuvent prendre (1) un ou plusieurs **avertissements**, combiné(s) ou non à une mesure de prévention, ou (2) une ou plusieurs **mise(s) en demeure**, combinée(s) ou non à une mesure de prévention.
- PV de constatation de l'infraction

Faits constitutifs d'une infraction avec une menace de dommage irréparable OU constats répétés de faits constitutifs d'infraction

- Les agents chargés de la surveillance peuvent ordonner : (1) de cesser partiellement ou totalement une activité ; (2) de fermer une ou plusieurs installations





## C. Réparation des atteintes à l'environnement

### 1) Types de mesures de réparation et procédure

Les règles relatives aux mesures de réparation prévues dans le cadre de la responsabilité environnementale (exposées ici) ne s'appliquent qu'en cas de dommage environnemental découlant de l'activité<sup>76</sup> :

- de l'exploitant d'une des activités professionnelles visées à l'annexe 3 du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale ; et/ou
- de l'exploitant de toute autre activité, s'il a commis une faute et que le dommage environnemental a été causé à des habitats naturels ou à des espèces protégés<sup>77</sup>.

Le fonctionnaire dirigeant de BE peut adopter des mesures de réparation afin de réparer les dommages environnementaux, indépendamment de toute infraction commise<sup>78</sup>. Ces mesures visent à restaurer, réhabiliter ou remplacer les ressources naturelles endommagées ou les services détériorés (par « services », on entend les fonctions assurées par une ressource naturelle au bénéfice d'une autre ressource naturelle ou du public<sup>79</sup>) ou à fournir une alternative équivalente à ces ressources ou à ces services.

La **réparation** s'effectue par la remise de l'environnement dans son état initial et consiste en une ou plusieurs des mesures de réparation suivantes, dans l'ordre de priorité ci-dessous :

1. toute mesure par laquelle les ressources naturelles endommagées ou les services détériorés retournent à leur état initial ou s'en rapprochent (il s'agit de la réparation "primaire") ;
2. toute mesure entreprise afin de compenser le fait que la réparation primaire n'aboutit pas à la restauration complète des ressources naturelles ou des services (il s'agit de la réparation "complémentaire") ; et
3. toute action entreprise afin de compenser les pertes résultant du fait que les ressources naturelles ou les services endommagés ne sont pas en mesure de remplir leurs fonctions écologiques ou de fournir des services à d'autres ressources naturelles ou au public, jusqu'à ce que les mesures primaires ou complémentaires aient produit leur effet (il s'agit de la réparation "compensatoire")<sup>80</sup>.

Lorsqu'un dommage environnemental s'est produit :

- l'exploitant informe sans tarder le fonctionnaire dirigeant de BE de tous les aspects pertinents de la situation ;
- il prend toutes les mesures pratiques en vue de limiter ou de prévenir de nouveaux dommages environnementaux et des incidences négatives sur la santé humaine ou la détérioration des services et prend les mesures de réparation nécessaires ;
- il détermine les mesures de réparation possibles et les soumet à l'approbation du fonctionnaire dirigeant de BE<sup>81</sup> ; et
- ensuite, le fonctionnaire dirigeant de BE définit les mesures de réparation à mettre en œuvre, le cas échéant, avec la collaboration de l'exploitant concerné<sup>82</sup>.

Le fonctionnaire dirigeant de BE peut en outre prendre à tout moment les mesures suivantes :

- obliger l'exploitant à fournir des informations complémentaires concernant tout dommage s'étant produit ;
- prendre ou obliger l'exploitant à prendre toutes les mesures pratiques afin de combattre, d'endiguer, d'éliminer ou de gérer immédiatement les contaminants concernés et tout autre facteur de dommage, en vue de limiter ou de prévenir de nouveaux dommages environnementaux et des incidences négatives sur la santé humaine ou la détérioration des services ;
- obliger l'exploitant à prendre les mesures de réparation nécessaires ; ou
- prendre lui-même les mesures de réparation nécessaires<sup>83</sup>.

L'exploitant supporte les coûts des mesures de réparation ordonnées par le fonctionnaire dirigeant de BE mais il lui est permis de récupérer ses coûts dans certains cas (par exemple si le dommage

<sup>76</sup> Voir aussi article 57, § 2, du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

<sup>77</sup> Article 57, § 1<sup>er</sup>, du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

<sup>78</sup> Article 25 du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

<sup>79</sup> Article 4, 14°, du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

<sup>80</sup> Article 4, 12°, et annexe 2, du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

<sup>81</sup> Article 25, § 1<sup>er</sup>, 2°, du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

<sup>82</sup> Article 25, § 2, du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

<sup>83</sup> Article 25, § 3, du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.



environnemental est le fait d'un tiers, malgré l'adoption de mesures de sécurité appropriées)<sup>84</sup>. Le fonctionnaire dirigeant de BE peut en outre récupérer les coûts résultant des mesures de prévention qu'il a adoptées auprès de l'exploitant ou du tiers qui a causé le dommage environnemental<sup>85</sup>.

## **2) Recours contre les mesures de réparation**

Les personnes ayant un intérêt à faire valoir à l'égard du processus décisionnel relatif à un dommage environnemental, et notamment celles qui sont touchées ou risquent d'être touchée par un tel dommage (ce qui inclut sous certaines conditions les associations œuvrant pour l'environnement) peuvent soumettre à l'autorité compétente en matière de responsabilité environnementale toute observation liée à toute survenance de dommages environnementaux ou à une menace imminente de dommage environnemental dont elles ont connaissance et demander l'adoption de mesures de prévention au fonctionnaire dirigeant de BE<sup>86</sup>, qui statue dans le mois ou, en raison de l'étendue ou de la complexité de la situation dénoncée, dans les deux mois qui suivent la réception de la demande<sup>87</sup>.

Les personnes ayant un intérêt à faire valoir à l'égard du processus décisionnel relatif à un dommage environnemental peuvent également introduire un recours auprès du Collège d'environnement contre les décisions, les actes ou les omissions accomplis par le fonctionnaire dirigeant de BE dans l'exercice de sa mission d'autorité compétente en matière de responsabilité environnementale. Les recours sont adressés au Collège d'environnement par lettre recommandée à la poste dans les trente jours de la réception de la notification de la décision ou de l'expiration du délai pour statuer ou de l'affichage de la décision.

Ces personnes peuvent ensuite introduire un recours auprès du Gouvernement bruxellois contre les décisions du Collège d'environnement ainsi rendues<sup>88</sup>, par lettre recommandée à la poste, dans les trente jours de la réception de la notification de la décision du Collège d'environnement ou de l'expiration du délai dont il disposait pour statuer<sup>89</sup>.

Un recours en annulation, et le cas échéant une demande de suspension, peuvent être introduits contre la décision du Gouvernement bruxellois auprès de la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat par toute personne justifiant d'un intérêt, dans la forme, les délais et les conditions prescrites par la législation et la réglementation applicables<sup>90</sup>.

---

<sup>84</sup> Articles 26 à 28 du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

<sup>85</sup> Article 28, § 3, du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

<sup>86</sup> Article 29, § 1<sup>er</sup>, du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

<sup>87</sup> Article 7, 5., de l'arrêté responsabilité environnementale.

<sup>88</sup> Article 29, § 7, du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

<sup>89</sup> Article 10 de l'arrêté responsabilité environnementale.

<sup>90</sup> Il est renvoyé, à cet égard, aux articles 14, 17 et 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et aux règlements de procédure applicables à ces recours (arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat et arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat; cf. [http://www.raadvst-consetat.be/?page=about\\_law&lang=fr](http://www.raadvst-consetat.be/?page=about_law&lang=fr)).



## D. Répression des infractions

### 1) Poursuites pénales ou administratives alternatives ?

Deux types de poursuites sont possibles, étant entendu que l'une exclut l'autre :

- soit des poursuites pénales réalisées par le Procureur du Roi compétent en Région de Bruxelles-Capitale, qui peuvent conduire à :
  - une sanction pénale (a),
  - combinée le cas échéant à des mesures ordonnées par la juridiction répressive (b) ;
- soit, si le Procureur du Roi décide de ne pas poursuivre ou s'abstient de poursuivre dans un délai de six mois à compter de la date d'envoi du procès-verbal, des poursuites administratives pouvant donner lieu à un ordre de payer une amende administrative alternative donné par le fonctionnaire dirigeant de BE, de Bruxelles-Propreté ou de l'administration compétente du SPRB, combiné le cas échéant à un ordre de cesser l'infraction sous peine d'astreinte (c).

### 2) Constatation des infractions

L'agent chargé de la surveillance constate les faits constitutifs d'infraction par un procès-verbal qui fait foi jusqu'à preuve du contraire et qui doit être transmis dans les dix jours ouvrables à :

- la personne identifiée comme étant l'auteur des faits constitutifs d'infraction, ou
- au propriétaire du bien où a été commis l'infraction, ou
- au propriétaire du bien d'où provient l'infraction<sup>91</sup>.

Ce procès-verbal est également transmis au Procureur du Roi et aux fonctionnaires dirigeants de BE, de Bruxelles-Propreté ou de l'administration compétente du SPRB selon le cas<sup>92</sup>.

Dans les six mois à compter de la date d'envoi du procès-verbal, le Procureur du Roi a la possibilité de notifier sa décision de poursuivre ou de ne pas poursuivre (selon la provenance du procès-verbal de constat d'infraction) au fonctionnaire dirigeant de BE, de Bruxelles-Propreté ou de l'administration compétente du SPRB<sup>93</sup>, avec la conséquence suivante :

- Si le Procureur du Roi notifie dans les six mois sa décision de poursuivre l'infraction, aucune amende administrative alternative ne peut être infligée<sup>94</sup>.
- En l'absence de déclaration explicite par le Procureur du Roi de sa volonté de poursuivre dans ce délai ou en cas de notification par ce dernier de sa décision de ne pas procéder à des poursuites, des poursuites pouvant conduire à la décision d'infliger une amende administrative alternative peuvent être entamées, selon le cas, par le fonctionnaire dirigeant de l'administration concernée (selon la provenance du procès-verbal)<sup>95</sup>. Le paiement de l'amende administrative alternative provoque l'extinction de l'action publique<sup>96</sup>. Il s'agit donc d'une « amende administrative alternative » aux poursuites pénales.



Photos : © Thinkstock

<sup>91</sup> Article 23 du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale. L'article 34ter, § 2, de la loi relative au bien-être des animaux prévoit l'application de cette disposition à la constatation des infractions prévues par cette loi.

<sup>92</sup> Article 43 du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale. L'article 36ter, §4, de la loi relative au bien-être des animaux prévoit l'application de cette disposition et des autres dispositions citées ci-après dans la présente section aux infractions prévues par cette loi.

<sup>93</sup> Article 44, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

<sup>94</sup> Article 44, alinéa 2, du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

<sup>95</sup> Article 44, alinéa 3, du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale. La décision du procureur du Roi de poursuivre le contrevenant exclut également l'application d'une amende administrative (article 44, alinéa 2, du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale).

<sup>96</sup> Article 50 du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.



### 3) Infractions

Les faits sanctionnés des peines prévues par le Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale sont tantôt déjà incriminés par les législations environnementales sectorielles visées à l'article 2 du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale, tantôt directement incriminés par le Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale, tantôt directement incriminés par la loi relative au bien-être des animaux.

Le Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale, d'une part, sanctionne les faits incriminés par ou en vertu d'une loi ou d'une ordonnance visée en son article 2<sup>97</sup>. D'autre part, il incrimine et sanctionne :

- la violation des dispositions des règlements européens énumérées à l'article 2 du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale (voir annexe 1) ou visées par le Gouvernement<sup>98</sup>;
- le fait de faire obstacle d'une quelconque manière à l'exécution de la mission d'inspection dont sont investis les agents chargés de la surveillance<sup>99</sup> ;
- le fait de ne pas obtempérer à des demandes d'information des agents chargés de la surveillance<sup>100</sup> ;
- le fait de ne pas exécuter ou de ne pas exécuter de façon conforme les mesures de prévention imposées par des agents chargés de la surveillance<sup>101</sup> ;
- le fait de ne pas exécuter un ordre de cessation partielle ou totale d'une activité ou de fermeture d'une ou plusieurs installations<sup>102</sup> ; et
- en cas de menace imminente de dommage environnemental ou de dommage environnemental :
  - le fait de ne pas obtempérer à des demandes d'information du fonctionnaire dirigeant de BE;
  - le fait de ne pas s'acquitter de l'obligation d'adopter, selon le cas, les mesures de prévention ou de réparation nécessaires;
  - le fait de ne pas soumettre au fonctionnaire dirigeant de BE les mesures de réparation qu'il se propose d'adopter ;
  - le fait de ne pas exécuter des mesures de prévention ou de réparation ordonnées par le fonctionnaire dirigeant de BE;
  - le fait de ne pas exécuter ces mesures conformément à ce qui a été ordonné ; et
  - le fait de ne pas constituer une garantie financière appropriée, si celle-ci a été ordonnée par le fonctionnaire dirigeant de BE.

La loi relative au bien-être des animaux d'une part, incrimine et sanctionne la violation de celle-ci, de ses arrêtés d'exécution et des règlements et décisions européens en la matière ainsi que la commission de faits spécifiques qu'elle précise<sup>103</sup>. D'autre part, elle incrimine et sanctionne :

- le fait de se soustraire ou de faire obstacle d'une quelconque manière à l'exécution de la mission d'inspection dont sont investis les agents chargés de la surveillance compétents pour contrôler son respect<sup>104</sup> ;
- le fait pour une personne de s'abstenir de communiquer les informations qui lui ont été demandées par les agents chargés de la surveillance en vue d'éviter, de réduire ou de remédier à des dangers ou nuisances pour le bien-être des animaux<sup>105</sup> ; et
- le fait pour une personne de ne pas exécuter ou d'exécuter de façon non conforme aux instructions les mesures de prévention qui lui sont imposées en vue d'éviter, de réduire ou de remédier à des dangers ou nuisances pour le bien-être des animaux<sup>106</sup>.

<sup>97</sup> Article 31, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

<sup>98</sup> Article 31, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

<sup>99</sup> Les montants minimal et maximal sont assez larges pour couvrir les cas les moins graves et les cas les plus graves.

<sup>100</sup> Article 31, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, b) et article 21, § 1<sup>er</sup>, du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

<sup>101</sup> Article 31, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, e) et article 21, § 1<sup>er</sup>, du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

<sup>102</sup> Article 31, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, e) et article 21, § 4, du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

<sup>103</sup> Articles 35 à 36ter et 41 de la loi relative au bien-être des animaux.

<sup>104</sup> Article 35, alinéa 1<sup>er</sup>, 10<sup>o</sup>, de la loi relative au bien-être des animaux.

<sup>105</sup> Article 35, alinéa 1<sup>er</sup>, 11<sup>o</sup>, de la loi relative au bien-être des animaux.

<sup>106</sup> Article 35, alinéa 1<sup>er</sup>, 12<sup>o</sup>, de la loi relative au bien-être des animaux.



#### 4) Sanctions

##### a. Peines (en cas de poursuites pénales)

La peine pouvant être prononcée à titre principal consiste en principe en un emprisonnement de 8 jours à deux ans et/ou en une amende de 50 à 100.000 euros pour les infractions aux législations environnementales couvertes par le Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale et pour les infractions directement prévues par ce même code<sup>107</sup>, ainsi que pour les infractions prévues par la loi relative au bien-être des animaux<sup>108</sup>.

Pour certaines infractions en matière de substances chimiques et pour les infractions aux règles relatives à la gestion et à l'assainissement des sols pollués, la peine pouvant être prononcée à titre principal consiste cependant en un emprisonnement d'un mois à deux ans et/ou en une amende de 10.000 à 500.000 euros<sup>109</sup>.

La juridiction compétente dispose cependant de la possibilité de prononcer une peine principale alternative à la peine exposée ci-dessus, lorsque le cas s'y prête<sup>110</sup>. A cet égard, la possibilité de prononcer une peine de travail doit être privilégiée<sup>111</sup>.

Les montants minimaux peuvent être réduits en cas de circonstances atténuantes<sup>112</sup>.

Des circonstances aggravantes ont pour effet de porter la peine pouvant être prononcée à un emprisonnement de trois mois à trois ans et/ou à une amende de 250 à 300.000 euros. Ces circonstances sont les suivantes : le fait de causer la mort ou de graves lésions à des personnes, ou une dégradation substantielle de l'air, de la qualité du sol, de l'eau, de la faune ou de la flore, ou une dégradation importante à un habitat au sein d'un site Natura 2000<sup>113</sup>.

La récidive – qui intervient si une infraction environnementale prévue par le Code de l'inspection et de la responsabilité environnementale<sup>114</sup> ou par la loi relative au bien-être des animaux est commise dans un délai de trois ans après une condamnation pénale coulée en force de chose jugée ou une sanction administrative définitive pour une infraction prévue une de ces législations –, entraîne la possibilité de prononcer une peine égale au double du maximum de la peine prévue pour la dernière infraction commise, avec un montant minimal de 200 euros ou de quinze jours d'emprisonnement<sup>115</sup>.

Le montant des amendes citées ci-avant est le montant légal. En cas de condamnation, ce montant doit être multiplié par huit (car la loi prévoit que ce montant doit être augmenté de 70 décimes additionnels, c'est-à-dire septante dixièmes de ce montant)<sup>116</sup>.

Le cas échéant, des peines accessoires prévues par le Code pénal peuvent être prononcées<sup>117</sup> et des mesures accessoires peuvent être ordonnées par la juridiction compétente (voir ci-après, au point 4.b).

Enfin, la décision de condamnation est inscrite dans le casier judiciaire de l'intéressé (sauf en cas de suspension du prononcé, à l'expiration du délai prévu)<sup>118</sup>.

<sup>107</sup> Article 31, § 1<sup>er</sup>, du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

<sup>108</sup> Articles 35 à 36ter et 41 de la loi relative au bien-être des animaux.

<sup>109</sup> Article 31, § 3, du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

<sup>110</sup> Cf. articles article 37quinquies à 37septies du Code pénal et articles 37octies à 37undecies du Code pénal.

<sup>111</sup> Article 31, § 4, du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

<sup>112</sup> Article 85 du Code pénal.

<sup>113</sup> Article 32 du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale. L'article 36ter, § 1<sup>er</sup>, de la loi relative au bien-être des animaux rend ces circonstances aggravantes - et la peine prévue lorsqu'elles sont rencontrées - applicables aux infractions prévues par cette loi.

<sup>114</sup> Et plus précisément, par l'article 31 du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

<sup>115</sup> Article 33 du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale et article 36ter, § 2, de la loi relative au bien-être des animaux.

<sup>116</sup> Article 1<sup>er</sup> de la loi du 5 mars 1952 relative aux décimes additionnels sur les amendes pénales (*M.B.*, 3 avril 1952).

<sup>117</sup> Article 33bis combiné à l'article 31, alinéa 2, du Code pénal, et articles 35 et 42 à 43ter du Code pénal.

<sup>118</sup> Article 590 du Code d'instruction criminelle.



## **b. Mesures pouvant être ordonnées par la juridiction répressive complémentirement à un jugement constatant une infraction**

Après avoir constaté dans un jugement l'existence d'une infraction, la juridiction compétente peut notamment ordonner une ou plusieurs des mesures suivantes :

- la confiscation de biens meubles qui représentent un danger pour l'environnement ou la santé humaine<sup>119</sup> ou pour le bien-être des animaux<sup>120</sup>. Une confiscation peut également être ordonnée dans les cas prévus dans le Code pénal. Celle-ci porte alors sur les biens formant l'objet de l'infraction et ceux qui ont servi ou qui ont été destinés à la commettre, quand ils appartiennent au condamné, sur les biens qui ont été produits par l'infraction et sur les avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction, les biens et valeurs qui leur ont été substitués et les revenus de ces avantages investis<sup>121</sup> ;
- le versement, au Fonds pour la protection de l'environnement, d'une somme d'argent équivalente aux frais exposés par la commune, BE, Bruxelles-Propreté ou la Région pour prévenir, réduire, mettre un terme ou remédier au risque de dommage ou au préjudice causé à l'environnement, à la santé publique<sup>122</sup> ou au bien-être des animaux<sup>123</sup> par l'infraction ;
- la remise des lieux dans leur état d'origine ou dans un état tel qu'il ne présente plus aucun danger ni ne constitue plus une nuisance pour l'environnement, la santé humaine<sup>124</sup> ou le bien-être des animaux<sup>125</sup>, ou l'exécution de travaux d'aménagement, dans le délai que la juridiction détermine. Cette mesure doit être demandée (en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine) par BE, Bruxelles-Propreté, le Gouvernement ou le bourgmestre de la commune concernée, ou (en ce qui concerne le bien-être des animaux) par BE ou le bourgmestre de la commune concernée ;
- la cessation partielle ou totale de l'activité<sup>126</sup> ;
- la fermeture temporaire ou définitive d'une ou plusieurs installations ; si le condamné n'est pas l'exploitant, la cessation ou la fermeture est de maximum deux ans<sup>127</sup> ;
- l'interdiction au condamné, à titre temporaire ou définitif, d'exploiter soit par lui-même, soit par personne interposée, certaines installations<sup>128</sup> ;
- l'interdire temporaire d'exercer une activité professionnelle déterminée, personnellement ou par personne interposée<sup>129</sup> ; et
- la publication du jugement aux frais du condamné<sup>130</sup>.

A cela s'ajoute la possibilité pour la juridiction compétente, en cas d'infraction prévue par la loi relative au bien-être des animaux, d'interdire définitivement ou pour une période d'un mois à trois ans la détention d'animaux d'une ou de plusieurs espèces<sup>131</sup>.

<sup>119</sup> Article 35 du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

<sup>120</sup> Article 36ter, § 3, 1°, de la loi relative au bien-être des animaux.

<sup>121</sup> Articles 42 à 43bis du Code pénal. Dans les cas prévus à l'article 43, alinéa 2, de la loi relative au bien-être des animaux, la confiscation des objets du délit doit en outre toujours être ordonnée (cf. projet de loi relative à la protection et au bien-être des animaux, Doc. Parl. Sén., 1982-1983, n°469/1, p.13 in fine).

<sup>122</sup> Article 36 du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

<sup>123</sup> Article 36ter, § 3, 2°, de la loi relative au bien-être des animaux.

<sup>124</sup> Article 37 du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

<sup>125</sup> Article 36ter, § 3, 3°, de la loi relative au bien-être des animaux.

<sup>126</sup> Article 38, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale et en ce qui concerne les infractions prévues par la loi relative au bien-être des animaux, article 36ter, § 3, 4°, de cette loi.

<sup>127</sup> Article 38, alinéa 1er, du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale et en ce qui concerne les infractions prévues par la loi relative au bien-être des animaux, article 36ter, § 3, 4°, de cette loi.

<sup>128</sup> Article 38, alinéa 2, du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale et en ce qui concerne les infractions prévues par la loi relative au bien-être des animaux, article 36ter, § 3, 4°, de cette loi.

<sup>129</sup> Article 39 du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale et en ce qui concerne les infractions prévues par la loi relative au bien-être des animaux, article 36ter, § 3, 4°, de cette loi.

<sup>130</sup> Article 40 du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale et en ce qui concerne les infractions prévues par la loi relative au bien-être des animaux, article 36ter, § 3, 4°, de cette loi.

<sup>131</sup> Article 40 de la loi relative au bien-être des animaux.



### c. Amendes administratives alternatives (en cas de poursuites administratives), combinées à un ordre de cessation de l'infraction sous peine d'astreinte

Une amende administrative alternative de 50 à 62.500 euros peut être infligée pour les infractions aux législations environnementales couvertes par le Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale, pour les infractions directement prévues par ce même code<sup>132</sup> et pour les infractions prévues par la loi relative au bien-être des animaux<sup>133</sup>.

En cas de concours de plusieurs infractions, les montants des amendes administratives alternatives sont cumulés sans pouvoir cependant excéder la somme de 125.000 euros<sup>134</sup>. En cas de récidive dans les trois ans après une condamnation pénale coulée en force de chose jugée ou une sanction administrative définitive pour une infraction, le montant maximal de 62.500 euros peut être doublé<sup>135</sup>. Le montant de l'amende administrative peut en outre être réduit en dessous du minimum légal en cas de circonstances atténuantes<sup>136</sup>.

L'amende administrative alternative peut être assortie d'un ordre de cessation de l'infraction dans un délai déterminé sous peine d'astreinte.

Le montant total de l'astreinte ne pourra excéder 62.500 euros<sup>137</sup> et elle peut être fixée à une somme unique ou à une somme déterminée par unité de temps ou encore par infraction. L'astreinte peut être levée, son cours peut être suspendu durant un délai déterminé ou le montant de l'astreinte peut être réduit à la demande de la personne visée par l'ordre de cesser l'infraction dans un délai déterminé sous peine d'astreinte, si celle-ci est dans l'impossibilité définitive ou temporaire, totale ou partielle, de satisfaire à l'ordre<sup>138</sup>.



Photo : © Thinkstock

Enfin, la personne passible d'une amende administrative alternative peut demander un sursis à l'exécution de toute ou partie de l'exécution de la décision lui imposant une amende si, dans les 5 ans qui précèdent le constat de l'infraction concernée, cette personne ne s'est vue infliger aucune amende administrative alternative ou sanction pénale du chef d'une infraction aux législations environnementales couvertes par le Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale, pour les infractions directement prévues par ce même code et pour les infractions prévues par la loi relative au bien-être des animaux<sup>139</sup>. Le sursis est révoqué de plein droit lorsque la personne concernée commet, dans les trois ans à compter de la décision imposant une amende administrative alternative, une nouvelle infraction entraînant l'infliction d'une amende administrative alternative ou d'une sanction pénale<sup>140</sup>.

<sup>132</sup> Article 45, alinéa 3, du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

<sup>133</sup> Les dispositions du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale citées dans la présente section (et plus largement, les articles 42 à 54 du même code) sont en effet rendues applicables aux infractions prévues par la loi relative au bien-être des animaux en vertu de l'article 36ter, §4, de cette loi.

<sup>134</sup> Article 48 du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

<sup>135</sup> Article 52 du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

<sup>136</sup> Article 45, alinéa 4, du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

<sup>137</sup> Article 46 du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

<sup>138</sup> Article 46, alinéa 3, du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

<sup>139</sup> Article 45/1, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

<sup>140</sup> Article 45/1, alinéa 2, du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.



## 5) Procédure de répression

### a. Répression pénale

Les poursuites pénales se déroulent selon la procédure classique en matière pénale devant les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire.

### b. Répression administrative : amendes combinées, le cas échéant, à un ordre de cessation de l'infraction sous peine d'astreinte

En l'absence de déclaration explicite par le procureur du Roi de sa volonté de procéder à des poursuites dans le délai de six mois dont il dispose pour ce faire, ou en cas de notification par celui-ci de sa décision de ne pas procéder à des poursuites, que ce soit pour une infraction environnementale prévue par le Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale ou pour une infraction prévue par la loi relative au bien-être des animaux<sup>141</sup>, le fonctionnaire dirigeant de BE, de Bruxelles-Propreté ou de l'administration compétente du SPRB (selon le cas) met la personne passible de l'amende administrative alternative en mesure de présenter ses moyens de défense<sup>142</sup>.

Ensuite, il décide s'il y a lieu d'infliger une amende administrative alternative (le cas échéant, avec sursis)<sup>143</sup>. Le fonctionnaire dirigeant peut aussi décider, le cas échéant, d'assortir sa décision d'un ordre de cesser l'infraction dans un délai déterminé sous peine d'astreinte<sup>144</sup>.

Le contrevenant a trente jours pour s'acquitter de l'amende administrative alternative<sup>145</sup>. En cas de non-paiement de l'amende administrative alternative ou de l'astreinte dans les délais, une contrainte est décernée par le fonctionnaire désigné par le gouvernement<sup>146</sup>.

La personne qui s'est vue infliger une amende administrative alternative assortie, le cas échéant, d'un ordre de cesser l'infraction dans un délai déterminé sous peine d'astreinte peut introduire un recours devant le Collège d'environnement dans les deux mois de la notification de la décision. Le Collège d'environnement entend, à leur demande, le requérant ou son conseil et l'autorité qui a infligé l'amende administrative alternative avant de confirmer ou de réformer la décision<sup>147</sup>.

La personne qui s'est vue infliger une amende administrative alternative assortie d'un ordre de cesser l'infraction sous peine d'astreinte peut aussi demander la levée de l'astreinte, la suspension de son cours ou la réduction de son montant si elle est dans l'impossibilité définitive ou temporaire, totale ou partielle, de satisfaire à l'ordre de cesser l'infraction. Un recours devant le Collège d'environnement est également ouvert dans les deux mois de la notification de la décision à toute personne visée par un ordre de cesser l'infraction dans un délai déterminé sous peine d'astreinte et qui s'en est vue refuser la levée, la suspension de son cours durant un délai déterminé ou la réduction de son montant<sup>148</sup>.

Un recours en annulation, et le cas échéant une demande de suspension, peuvent être introduits devant le Conseil d'Etat contre la décision du Collège d'environnement par toute personne justifiant d'un intérêt, si la forme, les délais et les conditions prescrites par la législation et la réglementation applicables sont respectées<sup>149</sup>.

Un schéma de la procédure de répression est disponible sur le site internet de BE<sup>150</sup>.

<sup>141</sup> Les dispositions du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale citées dans la présente section (et plus largement, les articles 42 à 54 du même code) sont en effet rendues applicables aux infractions prévues par la loi relative au bien-être des animaux en vertu de l'article 36ter, §4, de cette loi.

<sup>142</sup> Article 45, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale. Cette disposition, et les dispositions du même code citées dans la présente section, sont rendues applicables aux infractions prévues par la loi relative au bien-être des animaux en vertu de l'article 36ter, §4, de cette loi.

<sup>143</sup> Article 45, alinéa 2, et article 45/1 du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

<sup>144</sup> Article 46 du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

<sup>145</sup> Article 45 du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

<sup>146</sup> Article 51 du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

<sup>147</sup> Article 49 du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

<sup>148</sup> Article 49, alinéa 2, du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

<sup>149</sup> Il est renvoyé, à cet égard, aux articles 14, 17 et 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et aux règlements de procédure applicables à ces recours (arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat et arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat ; cf. [http://www.raadvst-consetat.be/?page=about\\_law&lang=fr](http://www.raadvst-consetat.be/?page=about_law&lang=fr)).

<sup>150</sup> <https://environnement.brussels/inspection/la-procedure-en-cas-dinfraction-video/une-amende-administrative-alternative-quest-ce-q-4>





## ANNEXE

Les normes environnementales bruxelloises faisant l'objet du système uniformisé d'inspection, de prévention, de réparation et de répression sont le Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale lui-même, ses arrêtés d'exécution ainsi que les actes et dispositions qui suivent<sup>151</sup> :

1° les lois et ordonnances prévoyant leur soumission au Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale et qui ne sont pas visées au point 2°, ainsi que leurs arrêtés d'exécution ;

2° les lois et ordonnances suivantes, ainsi que leurs arrêtés d'exécution :

- le Code forestier ;
- le Code rural ;
- la loi du 28 décembre 1931 relative à la protection des bois et forêts appartenant à des particuliers ;
- la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux souterraines ;
- la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution ;
- la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux ;
- l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement ;
- l'ordonnance du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain ;
- l'ordonnance du 22 avril 1999 relative à la prévention et à la gestion des déchets des produits en papier et/ou carton ;
- l'ordonnance du 29 avril 2004 relative aux conventions environnementales ;
- l'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau ;
- l'ordonnance du 1er mars 2007 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non ionisantes ;
- l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués ;
- l'ordonnance du 9 décembre 2010 relative aux sanctions applicables en cas de violation du Règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) ;
- l'ordonnance du 1er mars 2012 relative à la conservation de la nature ;
- le Code bruxellois de l'air, du climat et de la maîtrise de l'énergie du 2 mai 2013 ;
- l'ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets ;
- l'ordonnance du 20 juin 2013 relative à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable en Région de Bruxelles-Capitale ;
- l'arrêté-loi du 18 décembre 1946 instituant un recensement des réserves aquifères souterraines et établissant une réglementation de leur usage ;
- l'ordonnance du 16 mai 2019 relative à la gestion et à la protection des cours d'eau non navigables et des étangs ;

3° les dispositions de droit européen suivantes:

- le Règlement (CE) n°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;
- l'article 3, §§ 1<sup>er</sup> et 2, l'article 4, §§ 1<sup>er</sup> et 2, l'article 5, §§ 1<sup>er</sup> et 2 et l'article 7, §§ 1<sup>er</sup> à 4 du Règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants, dans la mesure où ils règlent la fabrication et l'utilisation des polluants organiques persistants et la gestion des déchets ;
- l'article 3, l'article 4, à l'exception du § 5, l'article 5, l'article 6 §§ 1 et 2, l'article 7 § 1<sup>er</sup>, l'article 8, l'article 10, l'article 13 et l'article 19 §§ 1, 2 et 3 du Règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ;
- le Règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, dans le champ des compétences régionales ;
- le Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi

<sup>151</sup> En vertu de l'article 2 du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.



que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la Directive 1999/45/CE et abrogeant le Règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le Règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la Directive 76/769/CEE du Conseil et les Directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission ;

- le Règlement (CE) n°1418/2007 de la Commission du 29 novembre 2007 concernant l'exportation de certains déchets destinés à être valorisés, énumérés à l'annexe III ou IIIA du Règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil, vers certains pays auxquels la décision de l'OCDE sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets ne s'applique pas, dans le champ des compétences régionales ;
- les articles 4, 5, 6, § 2, les articles 7, 8, §§ 1er à 3, l'article 10, § 1er, § 3, alinéa 1er, §§ 4 et 5, l'article 11, §§ 1er à 7, l'article 12, §§ 1er à 3, l'article 13, §§ 1er à 3, l'article 22, §§ 1er, 2, 4, l'article 23, §§ 1er, 2, 3, 5 et 6, et l'article 24, § 1er, du Règlement (CE) n°1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et l'article 17 de ce Règlement ;
- le Règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le Règlement (CE) n° 1774/2002 et le Règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive, dans le champ des compétences régionales;
- l'article 4 et l'article 7 du Règlement (UE) n° 511/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux mesures concernant le respect par les utilisateurs dans l'Union du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation ;
- l'article 7, l'article 8, § 3, l'article 31, § 1 et l'article 32, §§ 1 et 2 du Règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;
- l'article 3, §§ 1er à 4, l'article 4, §§ 1er et 4, l'article 5, §§ 1er et 2, l'article 7, §§ 1er à 3, l'article 8, §§ 1er à 4, l'article 9, § 1er, l'article 10, §§ 4 à 6, l'article 11, l'article 12, l'article 13, §§ 1er et 3, l'article 14, §§ 1er à 4 du règlement (UE) 2017/852 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relatif au mercure et abrogeant le règlement (CE) n° 1102/2008 ;
- le Règlement CE n° 708/2007 du Conseil du 11 juin 2007 relatif à l'utilisation en aquaculture des espèces exotiques et des espèces localement absentes.

Le Gouvernement peut compléter cette liste par arrêté<sup>152</sup>.

En outre, la loi relative au bien-être des animaux prévoit l'application de ce système uniformisé – moyennant certaines adaptations – au contrôle du respect de cette loi, de ses arrêtés d'exécution et des règlements et décisions européens en matière de bien-être des animaux, aux mesures de prévention pouvant être adoptées pour le bien-être des animaux, ainsi qu'à la constatation et à la répression des infractions prévues par cette loi<sup>153</sup>.

<sup>152</sup> Article 2, § 3, du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

<sup>153</sup> Il est renvoyé à cet égard aux articles 34 à 43bis de la loi relative au bien-être des animaux.

